

## AVIS PUBLIC

### DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS est par les présentes donné par la soussignée greffière que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le **8 mai 2023, à 19 heures, au 2<sup>e</sup> étage de l'aréna du Val-d'Espoir, au 17750, rue de Val-d'Espoir, secteur de Saint-Janvier**, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

**Propriété située au 15060, chemin de la Petite Côte des Anges, secteur de Saint-Augustin (2023-002) :**

Afin de permettre l'implantation d'une enseigne détachée :

- d'une largeur de 1,52 mètre ayant un socle d'une largeur de 1,47 mètre, alors que le règlement exige que l'enseigne détachée soit soutenue ou apposée sur un socle dont la largeur minimale est de 1,52 mètre, soit égale ou supérieure à celle de l'enseigne;
- ayant un socle avec un fini d'acier, alors que le règlement exige que les parties visibles du muret de l'enseigne détachée soutenue ou apposée sur un socle soient constituées de brique, de béton architectural, de pierre naturelle ou artificielle ou de bloc de verre architectural.

**Propriété située au 15018, rue Mackenzie, secteur de Saint-Canut (2023-022) :**

Afin de permettre l'implantation d'une nouvelle habitation résidentielle, de type bifamilial isolé ayant deux (2) étages, alors que le règlement autorise un (1) étage pour une habitation résidentielle, de type bifamilial isolé.

**Propriété située au 8102, rue Boisseau, secteur de Saint-Augustin (2023-023) :**

Afin de permettre l'implantation d'un garage isolé ayant une distance de 0,90 mètre avec la ligne de terrain latérale droite, alors que le règlement exige une distance minimale de 1 mètre avec une ligne de terrain latérale.

**Propriété située au 18030, rue Roger-Lemelin, secteur de Saint-Janvier (2023-025) :**

Afin de permettre l'agrandissement d'une habitation résidentielle, de type unifamilial isolé ayant :

- une marge avant de 4,23 mètres, alors que le règlement exige une marge avant minimale de 6 mètres;
- un stationnement hors-rue avant secondaire d'une profondeur de 4,23 mètres, alors que le règlement exige une profondeur minimale de 5,5 mètres.

**Propriété située au 10741, Côte des Anges, secteur de Sainte-Scholastique (2023-027) :**

Afin de permettre la création d'un terrain résidentiel en milieu agricole ayant une superficie de 1 870,5 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie minimale de 2 500 mètres carrés pour un terrain non riverain et non desservi.

**Propriété située au 15001, boulevard du Curé-Labelle, secteur de Saint-Janvier (2023-028) :**

Afin de permettre l'implantation d'un bâtiment commercial ayant une marge avant de 9 mètres, alors que le règlement exige une marge avant minimale de 11 mètres pour un bâtiment principal.

**Propriété située sis au boulevard de Versailles, lot 5 084 673, secteur du Domaine-Vert Nord (2023-026) :**

Afin de permettre l'implantation d'un nouveau bâtiment commercial ayant :

- des bandes de verdure en marge avant et avant secondaire d'une largeur de 1,0 mètre, alors que le règlement exige des bandes de verdure d'une largeur minimale de 3,0 mètres;
- une bande de verdure en marge arrière d'une largeur de 1,0 mètre, alors que le règlement exige une bande de verdure d'une largeur minimale de 2,0 mètres arrière.

**Propriété située au 12555, rue Service A4, secteur de Sainte-Monique (2023-021) :**

Afin de permettre l'implantation d'un bâtiment d'entreposage :

- en cour avant, alors que le règlement autorise les bâtiment d'entreposage seulement en cour latérale et en cour arrière;

- de type dôme ayant une distance de 6 mètres avec la ligne de lot avant, alors que le règlement autorise une distance minimale de 20 mètres de toute voie publique;
- de type dôme à une distance de moins de 3 mètres avec deux des autres constructions du site, alors que le règlement autorise une distance minimale de 3 mètres;
- de type dôme avec du polyéthylène comme matériau de parement extérieur, alors que le règlement prohibe le polyéthylène comme matériaux de parement ou de finition extérieure, permanents ou temporaires, autant pour les bâtiments principaux que pour les bâtiments accessoires autres qu'agricole;

Afin de permettre :

- l'aménagement d'un accès ayant une largeur de 31,7 mètres, alors que le règlement autorise une largeur maximale de 12 mètres;
- l'aménagement d'un stationnement situé en partie dans l'emprise de la voie publique et dans le triangle de visibilité, alors que le règlement autorise aucun espace de stationnement hors rue localisé en partie dans la voie publique et à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- l'implantation d'un conteneur à déchets, sans enclos et situé dans l'emprise de la voie publique, alors que le règlement autorise aucun conteneur à déchets, sans enclos dans l'emprise de la voie publique;
- l'aménagement extérieur d'un site ayant aucun espace végétalisé, ni arbre, alors que le règlement exige qu'un minimum de 10 % de la superficie du site soit recouvert de verdure, avec ou sans la présence d'arbres.

**Propriété située sis rue Irénée-Vachon, lot 2 362 326 (en devenir 6 545 488), secteur de Sainte-Scholastique (2023-029) :**

Afin de permettre l'implantation d'un nouveau bâtiment commercial ayant :

- une zone d'entreposage en cour avant, alors que le règlement exige qu'une zone d'entreposage soit dans une cour latérale ou arrière;
- une zone d'entreposage en gravier, alors que le règlement exige qu'une zone d'entreposage soit pavé, asphalté évitant le soulèvement de poussière.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Mirabel, ce 19 avril 2023

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate